

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 08/06/11

## CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110527-53152-DE-1-1\_0

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 27 mai 2011

#### **PROGRAMME EXCEPTIONNEL POUR LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES PROROGATION DE HUIT SUBVENTIONS**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. JOËL DESJARDINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Général du 22 juin 2007 relative au programme exceptionnel 2007/2008/2009 pour les équipements scolaires stipulant que les collectivités ont un an à compter de la date de notification de la subvention pour commencer les travaux ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 12 mars 2010 attribuant des subventions dans le cadre de ce dispositif ;

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux collectivités,

Vu les demandes présentées par les collectivités d'Achères, de Jouy-en-Josas, Feucherolles, Montainville, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin et Perdreauxville (SIRP), et de Vernouillet ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2010 relative au budget primitif 2011 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission Permanente, article 175 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Accepte à titre exceptionnel, de proroger comme suit le délai pour commencer les travaux subventionnés par la délibération de la Commission Permanente du 12 mars 2010, en vue de préserver la validité de la subvention départementale accordée au titre du programme exceptionnel 2007-2008-2009 pour les équipements scolaires de :

- Achères jusqu'au 9 avril 2012,
- Jouy-en-Josas jusqu'au 9 avril 2012,
- Feucherolles jusqu'au 9 avril 2012,
- Montainville jusqu'au 22 avril 2012,
- Saint-Arnoult-en-Yvelines jusqu'au 22 avril 2012,

- Saint-Germain-de-la-Grange jusqu'au 22 avril 2012,
- SIRP Favrieux, Fontenay-Mauvoisin et Perdreauville jusqu'au 22 avril 2012,
- Vernouillet jusqu'au 22 avril 2012.

Rappelle la règle de la déchéance biennale qui stipule que les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de leur notification, les opérations correspondantes n'ont reçu aucun commencement d'exécution.

Rappelle que les prorogations demandées par les collectivités n'entraînent aucune demande supplémentaire de crédits au niveau de l'autorisation de programme initial.

Précise que les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits sur le chapitre budgétaire 204 article 20414, exercice 2011 et suivants.